



Police municipale
No A 2022-818

ARRETE DU MAIRE

TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
DIVERSES VOIES

Parade de Noël

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 411-1 et suivants, R 417-10, R 325-14 du Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant la demande de Madame Le Peuch, Chargée d'événementiel de la ville,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement de la parade de Noël, il convient de réglementer la circulation sur l'ensemble du parcours et le stationnement rue du 11 Novembre et rue Sainte Bathilde.

ARRETE

ARTICLE 1er : PERIMETRE DE LA MANIFESTATION

Une parade de Noël aura lieu le samedi 03 décembre 2022, sur l'itinéraire suivant :

- Départ Parvis du Centre Culturel de Chelles (départ estimé vers 17h00)
- Rue du 11 Novembre
- Rue du Pont Saint Martin
- Avenue François Mitterrand
- Avenue François Trinquand
- Boulevard Pierre Mendès France
- Rue Sainte Bathilde (en sens inverse)
- Rue Louis Eterlet
- Rue Gambetta
- Avenue Jean Jaurès (Rond-point de la fontaine en sens inverse)
- Rue René Sallé
- Rue Louis Eterlet

Mairie de Chelles

| Parc du Souvenir Émile Fouchard | 77505 Chelles cedex |

| Tél. : 01 64 72 84 84 | www.chelles.fr |

- Avenue de la Résistance
- Arrivée Place Cala (arrivée estimée entre 18h15 et 18h30).

Les chars repartiront vers le parking du Centre Culturel, en empruntant le Boulevard Chilpéric (en sens inverse) et seront escortés par les gardiens de la Police Municipale.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation des véhicules sera momentanément interrompue sur l'ensemble du parcours en fonction de l'avancée de la parade.

La circulation sera interdite rue du 11 Novembre dans la portion comprise entre la rue Buignet et la rue de La Liberté entre 14h00 et 19h30.

La parade de Noël sera placée sous la protection de la Police Municipale de Chelles, et de 30 agents de sécurité (afin d'éviter que le public traverse la parade devant les chars) qui assureront la sécurité et la gestion du trafic routier sur l'itinéraire tel que défini à l'article 1.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules le samedi 03 décembre 2022 de 14h00 à 19h30 rue du 11 Novembre et rue Sainte Bathilde.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire et le balisage, seront mis en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : VERBALISATION

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de Police, en application de l'article R417-10/II/10° alinéa du Code de la route.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTION

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables le **samedi 03 décembre 2022 de 14h00 à 19h30.**

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours et d'Intervention de CHELLES,
- Monsieur Beniada, Directeur du Cabinet du Maire,

- Monsieur Da Graca, Direction des Espaces Publiques,
- Monsieur Mathieu, Responsable Pôle Logistique et Manifestation,
- Madame Le Peuch, Chargée d'événementiel, Direction de l'Évènementiel et des Cérémonies de CHELLES
- TRANSDEV/STBC, 75 rue Gustave Nast, 77500 CHELLES
- RATP, Centre des Bords de Marne, 93360 NEUILLY-PLAISANCE
- SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77400 SAINT THIBAUT DES VIGNES

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le **21 NOV. 2022**

Signé numériquement
le 21/11/2022



Colette Boissot
Par délégation du Maire,
La Première Adjointe

Affiché ou notifié le **30 NOV. 2022**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois